



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

France Telecom

Question écrite n° 39169

Texte de la question

M. Leon Aime attire l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur le devenir d'une partie du personnel de France Telecom suite a sa volonte d'engager la reforme du secteur des telecommunications. Il souhaiterait savoir ce qu'il adviendra des agents de France Telecom qui ont conserve leur statut de fonctionnaire de l'Etat en optant pour leur maintien sur le grade de reclassement. Mais aussi ce qu'il adviendra de ces memes agents lors des changements consecutifs a la dereglementation annoncee ?

Texte de la réponse

Certains personnels fonctionnaires de France Telecom ou de La Poste, qui n'ont pas accepte les propositions d'integration sur les nouveaux grades, dits « de classification », qui leur ont ete faites dans le cadre de la reforme mise en oeuvre depuis 1993 dans les deux exploitants publics, considerent que leur carriere se trouve desormais bloquee, dans la mesure ou les exploitants n'organisent plus de promotion interne a l'interieur des anciens corps, dits « de reclassement ». Il convient de souligner qu'une promotion de ces agents demeure possible a l'interieur des nouveaux corps de classification, ce que refusent aujourd'hui les interesses. Lors de la creation des nouveaux corps, et dans la mesure ou l'integration des agents dans ceux-ci relevait du volontariat, les anciens corps de reclassement n'ont pas ete places en voie d'extinction de droit. Toutefois, dans le cadre de l'autonomie de gestion de leurs personnels confederee par la loi du 2 juillet 1990, La Poste et France Telecom, souhaitant pleinement s'inscrire dans la logique des corps de classification, mettent en oeuvre des promotions uniquement dans ces nouveaux corps. Enfin, les nouveaux corps de classification de La Poste et de France Telecom, crees par les decrets du 25 mars 1993, relient, conformement aux dispositions de l'article 29 ter, 1er alinea, de la loi du 2 juillet 1990 precitee, des titres I et II du statut general des fonctionnaires, de la meme maniere que les anciens statuts des corps de reclassement. De ce fait, toute promotion sur un grade de classification maintient pleinement le statut de fonctionnaire de l'Etat aux interesses.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39169

Rubrique : Telecommunications

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2829

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3889